



N°3/2026

1.1

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

OBJET : SIGNATURE - Marché n°2026-1 relatif au nettoyage et à l'entretien des écoles et divers bâtiments de la ville de Saint-Cyr-en-Val (ALSH, mairie et annexes, pôle santé, etc...)

Le maire de Saint-Cyr-en-Val,

Vu ce qui suit :

- le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-22-4 et L.2122-23,
- le Code de la commande publique notamment les articles L.2123-1, L.2124-2, L.2123-1, R.2124-2, R.2123-1, R.2123-1-1°, R.2123-4, R.2161-2 à R.2161-5,
- l'avis de marché passé en procédure ouverte, n°2026-1 relatif au nettoyage et à l'entretien des écoles et divers bâtiments de la ville de Saint-Cyr-en-Val, publié le 28 mai 2026 sur la plateforme AWS et sur le support BOAMP,
- le dossier de consultation des entreprises,
- les trois offres reçues au terme de la période de publicité,
- le rapport des analyses des offres désignant l'offre de la société CHROME NETTOYAGE 41-45 comme économiquement et techniquement la plus avantageuse,
- le budget de la ville,

Considérant ce qui suit :

1. Afin d'assurer l'entretien et le nettoyage des écoles et de divers bâtiments de la ville de Saint-Cyr-en-Val, cette dernière a estimé qu'il est nécessaire de conclure un marché public avec un opérateur spécialisé à travers un marché public,
2. Pris en application des procédures du code de la commande publique (publicité et mise en concurrence), le processus a désigné pour l'offre de la société CHROME NETTOYAGE comme économiquement la plus avantageuse,

3. Ainsi, il convient de conclure le marché de nettoyage et d'entretien des écoles et divers bâtiments de la ville de Saint-Cyr-en-Val,

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : De signer le marché public référencé 2026-1 relatif au nettoyage et entretien des écoles et divers bâtiments de la ville de Saint-Cyr-en-Val avec CHROME NETTOYAGE 41-45 sise au 14, rue des Valettes, 45140 INGRE

Article 2 : Le marché, dont le montant global est estimé à 340 000€ HT pour 4 ans, est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois à compter du 1^{er} septembre 2026. Ce marché comprend une partie forfaitaire et une partie unitaire.

Article 3 : La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Article 4 : Les crédits afférents sont inscrits au budget courant.

Article 5 : De préciser que la présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : M. le directeur général des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-en-Val,
Le, 18 août 2026



Le maire

Christophe DELAFOY